

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE  
MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le jeudi 17 septembre deux mille vingt-six.

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants** : COSQUÉRIC Marie-Françoise, RIVIERE David, LATTANZIO Marie, PERES Patrick, KOSMINE Nathalie, CASTREC Philippe, CHARRAULT Sophie, TUDAL Stéphane, HEUILLARD Pauline, BLEUZEN Christian, GUIFFES Morgane, RANNOU Guillaume, HOMBURGER Martine, DENIEL Laurent, GUILLOU Julie, RIVÉ Clément, DESCHAMPS Gabrielle, D'ABOVILLE Olivier, DESCHAMPS Pierre, GOURLAOUEN Anne, GOYAT Daniel, BOTTINEAU-BODIVIT Mylène, LE NAY Robert, GIRAULT Alain, LAVENANT Philippe.

**Conseillers municipaux absents ayant donné procuration** :

WAUTERS Lisa à RIVE Clément, LABBÉ Ghislaine à GOYAT Daniel.

\*\*\*\*\*

Mme Sophie CHARRAULT a été élue secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**2026-61 – JEUNESSE/ENFANCE/CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ) – Prise en charge financière par la commune des enfants de l'école Notre Dame d'Izel Vor hors commune dont l'un des parents travaillent sur la commune**

**Rapporteur** : Madame Sophie CHARRAULT

En France, une commune peut soutenir financièrement une école privée, mais ce soutien est encadré par des règles spécifiques. Il est important de noter que le soutien financier direct à une école privée par une commune doit être limité et ne doit pas contrevenir au principe de séparation de l'Église et de l'État, inscrit dans la loi de 1905, bien que la question des écoles privées sous contrat avec l'État soit un sujet complexe.

La commune prend en charge actuellement les frais de fonctionnement des élèves de l'école privée Notre Dame d'Izel Vor résidant dans la commune dans les mêmes conditions que les enfants de l'école publique Encre Marine habitant la commune. La prise en charge financière s'effectue dans le cadre de la contribution forfaitaire aux dépenses de fonctionnement prévue par le contrat d'association sur la base du coût d'un élève en école publique.

Dans un principe d'égalité, la commune prendra chaque année scolaire une délibération concernant la prise en charge les frais de fonctionnement des élèves de l'école Notre Dame d'Izel Vor hors commune dont l'un des parents travaille sur la commune dans les mêmes conditions que celles appliquées pour les enfants de l'école publique Encre Marine, sur présentation de l'état des effectifs établi et certifié par le chef d'établissement en début d'année scolaire, détaillant l'obligation professionnelle visée par la présente délibération.

Pour l'année scolaire 2026-2027, 4 élèves résidant en dehors de la commune seraient pris en compte sous réserve de conformité vis-à-vis des documents administratifs fournis. Il est rappelé qu'il s'agit d'une prise en charge des enfants de 3 ans et plus. Les enfants n'ayant pas atteint l'âge obligatoire d'entrer à l'école ne seront pas pris en charge comme c'est le cas pour l'école publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la délibération intitulée « Contrat d'association Etat/Ecole ND Izel Vor » prise lors de la séance du conseil municipal en date du 02 juillet 2004 ;

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'OGEC en 1992 et ses avenants ;

Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse/Enfance/Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) du 8 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances/Budget/Ressources Humaines du 10 septembre 2026 ;

Considérant que la délibération de 2004 indique que « la participation aux dépenses de fonctionnement d'une école privée est obligatoire pour la commune siège de l'école privée en ce qui concerne les élèves domiciliés sur la commune, mais n'a qu'un caractère facultatif pour les élèves extérieurs à la commune siège » ;

Considérant que dans un souci d'équité et dans le cadre des dérogations prévus par l'article L212-8 du code de l'éducation, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification du contrat d'association en ce qui concerne le financement des frais de scolarité des enfants de l'école Notre Dame d'Izel Vor résidants hors commune mais dont au moins un des parents travaille à La Forêt-Fouesnant ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **PREND** en charge les frais de fonctionnement des élèves de l'école Notre Dame d'Izel Vor hors commune dont l'un des parents travaille sur la commune dans les mêmes conditions que celles appliquées pour les enfants de l'école publique Encre Marine pour l'année scolaire 2026-2027.
- **INSCRIT** les dépenses au budget communal.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à cette prise en charge.

**Le Maire,**  
**Marie-Françoise COSQUÉRIC**